



AVIS N° 2026-084.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 10 JUILLET 2026

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BANIKOARA A PROCEDER A L'ARRET DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°T_DST_92949 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN DANS LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES (AVIATION ET YADIKPAROU), ET CONSTRUCTION DE TROIS (03) BLOCS DE LATRINES AU PROFIT DES ECOLES MATERNELLES, PRIMAIRES, LES COLLEGES, LE LTA ET DES PLACES PUBLIQUES (LOTS 1 A 3) ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS A SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°56/190/MCB/PRMP/SP-PRMP/2026 du 22 juin 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 juin 2026, sous le numéro 1444-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Banikoara a saisi l'ARMP d'une demande d'avis conforme en vue de l'arrêt de la procédure relative au dossier d'appel d'offres T_DST_92949 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION et YADIKPAROU) et construction de trois (03) blocs de latrines au profit des écoles maternelles, primaires, les collèges, le LTA et des places publiques (lots 1 à 3) ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de BANIKOARA expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente, solliciter votre avis conforme en vue d'arrêter la procédure relative au Dossier d'Appel d'Offres AAOON N°56/005/MCB/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 juin 2024 sur les travaux de Construction et de Réhabilitation de 2 modules de trois salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION ET YADIKPAROU), et construction de 3 blocs de latrines au profit des écoles maternelles, primaires, les collèges, le LTA et des places publiques (lots 1 à 3).

❖ Les faits

La mairie de Banikoara, a lancé un dossier d'appel à concurrence relatif aux « Travaux de Construction et de Réhabilitation de 2 modules de trois salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION ET YADIKPAROU), et construction de 3 blocs de latrines au profit des écoles maternelles, primaires, les collèges, le LTA et des places publiques (lot1), (lot2) et (lot3) » qui a fait l'objet d'une publication dans le journal LA NATION N°8514 du 18 juin 2024, le Journal des Marchés Publics (Portail Web) du 17 Juin 2024 et le Portail Web des Marchés Publics du 17 Juin 2024. La date limite de remise des offres était fixée au 26 juillet 2024 à 10 heures précises heures locales (GMT +1).

Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics suivant le procès-verbal N°56/015/MCB/CCMP/S-CCMP/2024 du 18 Avril 2024.

Après l'ouverture et l'évaluation, les entreprises ci-après « Ets DEROPH SERVICES », « BERHEC SERVICES », et « SEUSO Sarl » ont été déclarées attributaires provisoires pour les montants suivants :

Cinquante-cinq millions trois cent soixante-douze mille neuf cent dix-huit (55 372 918) Francs CFA Toutes Taxes Comprises pour « Ets DEROPH SERVICES » (Lot 1), Cinquante un millions deux cent trente-cinq mille six cent quatre (51.235.604) Francs CFA Toutes Taxes Comprises pour « BERHEC-SERVICES » (Lot 2) et neuf millions quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-huit (9.085.268) Francs CFA Toutes Taxes Comprises pour « SEUSO Sarl » (Lot 3), par lettres N°56/861/MCB/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 2/12/2024, 56/849/MCB/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 2/12/2024 et 56/846/MCB/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 2 décembre 2024.

A la suite de la signature des marchés par la PRMP et les entreprises, deux difficultés majeures ont été constatées, rendant impossible la poursuite de la procédure :

1. Défaillance du financement initial

Les ressources attendues sur la ligne 231313 du FADEC MEMP+FADEC MCVDD n'ont pas été transférées (aucun BTR n'a été reçu, conférence « Niveau d'exécution financière des ressources de transfert 2024 et 2025 »). En conséquence, la fiche d'engagement et de réservation de crédits n'a pu être délivrée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Or, en application de l'article 85 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. L'absence de crédits constitue un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure.

2. Reformulation substantielle du projet

Suite aux nouvelles directives du Conseil Communal et à la réévaluation des besoins, le projet initial a été substantiellement modifié :

- Consistance : Passage de : « Travaux de Construction et de Réhabilitation de 2 modules de trois salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION ET YADIKPAROU) », (modèle extensible R+1) à « Travaux de Construction et de Réhabilitation de 2

modules de trois salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION ET YADIKPAROU) » (modèle à toiture légère). Les spécifications techniques ont été totalement modifiées ;

- Coût estimatif : Réévalué de 115.000.000 FCFA TTC à 60.000.000 FCFA TTC ;
- Ancienne Source de financement : FADEC MEMP+FADEC MCVDD
- Nouveau Source de financement : FADeC non affecté + Fonds Propres.

Le projet pour lequel les entreprises ont soumissionné ne correspond donc plus aux besoins actuels de la Commune du fait du non transfert des ressources pourtant annoncées au niveau du crédit.

Au regard de ce qui précède, il est impossible en l'état de poursuivre la procédure sans violer les principes de gestion budgétaire et de sincérité des procédures.

- Demande d'avis conforme de l'ARMP

Nous sollicitons votre avis conforme afin d'arrêter la procédure relative au dit marché pour motif d'intérêt général tiré de l'indisponibilité des crédits et la reformulation du projet ; conformément à l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Que la PRMP de la Commune de Banikoara a joint à sa demande, un rapport justifiant la demande d'arrêt de la procédure en question ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune de BANIKOARA porte sur l'avis conforme de l'ARMP en vue d'arrêter la procédure relative au travaux de construction et de réhabilitation de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION et YADIKPAROU), et construction de trois (03) blocs de latrines au profit des écoles maternelles, primaires, les collèges, le LTA et des places publiques (lot 1), (lot 2) et (lot 3) ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;
- tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;

Qu'en l'espèce, la PRMP explique que ces projets sont prévus sur FADEC MEMP 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, aucun bordereau de transmission des ressources n'est reçu du MEMP ;

Que l'ensemble des réalisations du projet objet de l'appel d'offres n'a pu être reconduit au budget 2025 ;

Que la Commune a pris sur elle de remodeler la structure des deux projets en 2026 pour permettre la programmation de la construction des deux modules pour un budget de soixante millions (60.000.000) de francs

CFA contre cent quinze millions (115.000.000) de francs CFA prévu initialement et attendu du FADEC MEMP 2024 ;

Qu'à l'issue de l'appel d'offres, les montants cumulés des offres des attributaires s'élèvent à cent six millions six cent huit mille cinq cent vingt-deux (106.608.522) FCFA largement supérieurs à la disponibilité des crédits mobilisés par la Commune en l'absence des BTR FADEC MEMP ;

Que l'examen des faits de la cause montre que c'est un problème de financement du fait du non transfert des ressources de type BTR FADEC MEMP qui est à l'origine des difficultés de l'autorité contractante ;

Que cette sujétion est extérieure à l'autorité contractante qui, pour faire aboutir lesdites procédures, a manifesté sa bonne foi en procédant au redimensionnement du projet et même au changement des spécifications techniques ;

Que manifestement, les montants des attributions provisoires sont deux fois plus élevés et au-delà des attentes et prévisions de l'autorité contractante ;

Qu'en l'espèce, il s'avère que ce problème de financement qu'a connu ces marchés est propre et concerne exclusivement la commune de Banikoara et non toute la nation béninoise ;

Que de ce fait, il ne peut s'analyser comme une raison d'intérêt national pour lequel l'ARMP est compétente pour autoriser l'arrêt des procédures de marchés en cause ;

Que pour les raisons autres que d'intérêt national, c'est plutôt la Direction nationale de contrôle des marchés publics qui est compétente pour autoriser l'arrêt desdites procédures ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP de la commune de Banikoara de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- **se déclare incompétente pour autoriser la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Banikoara à procéder à l'arrêt de la procédure concernant le dossier d'appel d'offre n° T_DST_92949 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus bureau et magasin dans les écoles maternelles et primaires (AVIATION et YADIKPAROU), et construction de trois (03) blocs de latrines au profit des écoles maternelles, primaires, les collèges, le LTA et des places publiques (lots 1 à 3) ;**
- **invite la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Banikoara à saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics aux fins.**



The stamp is circular with the text "Présidence de la République" around the top and "ARMP" at the bottom. In the center, it says "Le Président". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed.

Séraphin AGBAHOUNGBATA